APPELANTS POUR LA CHASSE AUX OISEAUX D'EAU MODE D'EMPLOI

Suite à l'épidémie de grippe H5N1, de nombreuses mesures de précaution sanitaire avaient été prises par l'Union Européenne et la France afin de se protéger et limiter la propagation du virus. L'usage des appelants pour la chasse du gibier d'eau était donc soumise à des contraintes fortes :

- déclaration obligatoire de l'utilisation d'appelants,
- déclaration annuelle du nombre d'appelants par espèce,
- baguage des oiseaux (avec bagues homologuées),
- tenue d'un registre des entrées/sorties des oiseaux de l'élevage,
- signalement de toute mortalité non évidente,
- suivi sanitaire par écouvillonnage.

Ces mesures se sont assouplies en 2011.

L'IDENTIFICATION

Tout appelant doit être identifié par une bague fermée dans les 20 jours suivant sa naissance. Les bagues doivent obligatoirement comporter les éléments suivants :

Pour vous procurer ces bagues vous pouvez vous adresser à l'ANCGE (Tél. 01 47 64 64 90).
Pour les oiseaux déjà bagués, changeant de propriétaire, le changement de bague n'est pas nécessaire. Le détenteur enregistre simplement le N° de la bague et la provenance dans son registre.

LE SUIVI SANITAIRE

NIVEAU DE RISQUE	CRITÈRES DE DÉFINITION DU NIVEAU DE RISQUE	RÉGLEMENTATION APPELANTS
Négligeable	Absence de cas* en France et absence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages arrivant et transitant en France, qu'il y ait ou non des cas dans les zones de départ.	Transport et utilisation autorisés
Faible	Absence de cas* en France et présence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages transitant en France, ou présence de cas dans des pays non voisins de la France métropolitaine.	Transport et utilisation autorisés
Modéré	Absence de cas en France et présence d'au moins un cas dans un pays voisin de la France métropolitaine.	Transport et utilisation interdits sauf dans certaines régions définies par les experts en fonction de la situation
Élevé	Présence de quelques cas isolés en France ou cas groupés dans une unité écologique.	Transport et utilisation interdits
Très élevé	Présence de plusieurs cas isolés ou cas groupés dans deux unités écologiques ou plus.	Transport et utilisation interdits

Cas* : Il s'agit d'un cas d'inflenza aviaire à H5N1 hautement pathogène, détecté chez un ou plusieurs oiseaux sauvages.

L'écouvillonage des appelants est supprimé, tant que la France est en niveau de risque négligeable ou faible. En cas de niveau plus élevé, des écouvillonages pourront être réalisés à la demande des experts. Concernant la surveillance passive, les évènements doivent être consignés dans le registre, mais la déclaration auprès des services de la FCO et du vétérinaire ne se font que si plus de 5 oiseaux meurent ou présentent des signes nerveux sur une période d'une semaine. Les analyses et frais éventuels seront pris en charge par l'État, vous n'aurez rien à payer.
Cette surveillance passive est essentielle en tant que sentinelle de l'Influenza aviaire sur notre territoire.

LA TRAÇABILITÉ

2 points clés

LA DÉCLARATION À LA FCO

Tout détenteur d'appelant doit se déclarer au moins une fois à la Fédération Départementale du lieu principal de détention des appelants (lieux de détention hors période de chasse).
Cette déclaration n'est plus annuelle, vous ne devrez pas la répéter qu'en cas de changement d'adresse, de lieu de détention ou d'arrêt de détention.

LE REGISTRE

Il est simplifié. Sa forme est laissée libre (papier ou informatique), il n'y a plus de visa du maire ou autre démarche administrative.
Il doit contenir au minimum les informations suivantes : identification du détenteur, nombre d'appelants détenus, évènements survenus, mouvements d'oiseaux entre élevages (ventes, achats, dons, ...)

IDENTIFICATION DU DÉTENTEUR		
nom et prénom du détenteur	adresse du détenteur	numéro du détenteur
à remplir...	*à remplir...*	*à remplir...*

NOMBRE D'APPELANTS DÉTENUS		
date	nombre d'appelants détenus sur le site *(information devant être actualisée à chaque entrée ou sortie d'animaux)*	Espèces détenues *Nom commun (facultatif)*
à remplir...	*à remplir...*	*à remplir...*

DÉCÈS OU MALADIE (une ligne par animal)			
date	Espèces Nom commun *(facultatif)*	Numéro individuel de l'animal concerné	Cause de la mort Si maladie : préciser ensuite si mort ou guérison Si mort suite à une maladie : précisez symptômes et, si connue, le nom de la maladie Si guérison : reporter le N° individuel de l'animal sur les documents vétérinaires (à conserver dans le registre d'élevage) Si analyses faites : conserver les résultats d'analyses dans le registre d'élevage
à remplir...	*à remplir...*	*à remplir...*	*à remplir...*

ENTRÉE sur site d'un animal provenant d'un autre détenteur		
date	numéro individuel de l'animal concerné et espèce : nom commun *(facultatif)*	Numéro du détenteur précédent
à remplir...	*à remplir...*	*à remplir...*

SORTIE de site à destination d'un autre détenteur		
date	numéro individuel de l'animal concerné *(obligatoire)* et espèce : nom commun *(facultatif)*	Numéro du détenteur suivant
à remplir...	*à remplir...*	*à remplir...*

Le registre doit être présenté, à leur demande, aux agents en charge de la police de la chasse.
Si le registre ne peut être présenté lors du contrôle, le détenteur des appelants dispose d'un délai de 48 h pour le présenter.

LES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

Ce sont des mesures de bon sens et des réflexes à acquérir, quelle que soit la situation sanitaire dans le pays :

- séparer les appelants des autres oiseaux détenus sur le même site,
- le transport des appelants doit se faire dans une caisse dont le fond est plein (pour empêcher les fientes de s'échapper),
- en quittant le lieu de chasse, ne pas emporter de bottes boueuses ou les placer dans un sac et les nettoyer à l'arrivée,
- se laver les mains,
- nettoyer le matériel de chasse au retour.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Un appelant pour la chasse des oiseaux d'eau est un oiseau né et élevé en captivité, des espèces d'oies, de canards dont la chasse est autorisée ou de la foulque macroule. Les hybrides issus de croisement entre espèces chassables et espèces protégées ou exotiques sont interdits.
Un élevage d'appelants est considéré comme élevage d'agrément dès lors qu'il ne dépasse pas 100 oiseaux adultes. Si cette limite est dépassée, il devient un établissement d'élevage soumis à d'autres réglementations.
La vente, l'achat et le transport des appelants sont autorisés toute l'année (sauf niveau de risque influenza particulier).

Sur le site de chasse et en période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux par installation, toutes espèces confondues. Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 m autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois, sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.
L'éjointage des appelants est interdit depuis le 1er septembre 2006.